

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES****MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 175 PR du 29 avril 1994 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, modifiée par la délibération n° 92-3 AT du 24 janvier 1992,

Arrête :

Article 1er.— Les pièces justificatives des opérations de dépenses du territoire et de ses établissements publics sont décrites dans la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.*

DEFINITIONS**I - Collectivité**

Dans la présente nomenclature, le terme "collectivité" désigne aussi bien le territoire que les établissements publics territoriaux.

II - Décision

La pièce correspondante est selon le cas une délibération de l'assemblée territoriale ou un acte de l'autorité exécutive (conseil des ministres, Président ou ministre).

Cette pièce sera remplacée par une délibération du conseil d'administration ou un acte de l'autorité exécutive dès lors qu'il s'agit de dépenses relevant de la compétence de l'établissement public territorial.

Le budget (budgets primitif et modificatif, budgets principal et annexe, états annexes) est formalisé par une délibération que l'ordonnateur exécute dans la limite des crédits ouverts.

Toutefois, en ce qui concerne la section de fonctionnement, une délibération spécifique doit être produite lorsque la réglementation en vigueur exige une intervention particulière de l'assemblée délibérante pour autoriser une dépense (approbation préalable de conventions d'emprunt ou de taux).

De la même façon, en ce qui concerne la section d'investissement, le budget est considéré comme délibération suffisante pour permettre à l'ordonnateur d'effectuer la dépense sans autre autorisation, dans la mesure où les crédits font l'objet d'une inscription clairement individualisée et où la réglementation en vigueur ne prescrit pas expressément une décision particulière de l'assemblée délibérante.

III - Visé dans les conditions fixées au présent arrêté

La pièce justificative doit comporter la signature manuscrite de l'ordonnateur (au sens général du terme).

IV - Premier paiement - Autres paiements

La liste ci-après distingue dans certains cas les pièces justificatives à fournir à l'appui du premier mandat de celles à fournir à l'appui des mandats suivants.

Sur la pièce justificative jointe aux mandats postérieurs au premier paiement, ou sur le mandat lui-même, il est fait référence aux pièces justificatives produites une fois pour toutes au premier mandat.